

Note d'information n° 02/2023 à l'attention des cabinets d'expertise comptable, membres correspondants du Centre

Actualité fiscale

Consultez notre guide fiscal 2023 (page 1 à 7) en ligne sur le site www.centrepluri.fr (rubrique « Campagne fiscale »).

Avantages fiscaux : quels changements ?

- **Suppression de la majoration de bénéfice en cas de non-adhésion à un OGA (rappel) :**

L'article 34 de la loi de finances pour 2021 a réduit progressivement, avant de la supprimer, la majoration de 25 % du bénéfice des professionnels qui n'adhèrent pas à un organisme agréé.

Le taux de la majoration est de 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 (cf. guide fiscal 2023, § 450).

- **Maintien de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA :**

L'administration a confirmé le maintien de cette réduction jusqu'à nouvel ordre.

Ainsi, les professionnels adhérents à une association agréée et qui optent pour le régime de la déclaration contrôlée continuent à bénéficier de la réduction d'impôt égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un organisme agréé et plafonnée à 915 € (cf. guide fiscal 2023 § 460).

NB : les recettes de référence à prendre en compte pour en bénéficier sont celles de N-1 ou de N-2, quelles que soient celles de l'année N (position confirmée par une réponse de la DGFIP de Meurthe-et-Moselle du 15 décembre 2022).

En pratique, si le montant des recettes de 2021 ou de 2020 est inférieur à 72 600 € et en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2022 s'applique, quel que soit le chiffre de recettes de 2022.

Pour en bénéficier en 2023, le chiffre de recettes de 2022 ou de 2021 doit être inférieur à 77 700 € (nouveau seuil actualisé pour 2023, 2024 et 2025).

Nouvelle offre de services du CPG

En référence aux précisions apportées par la DGFIP, il est désormais possible pour les organismes agréés d'avoir deux catégories d'adhérents, à savoir :

- **Adhérents éligibles à la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion au CPG :**

Pour ces adhérents, le CPG réalise les missions légales agréées à savoir : **l'examen de cohérence et de vraisemblance (ECV)** et le cas échéant **l'examen périodique de sincérité (EPS)**. Ces missions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de mission dont une copie est télétransmise au service des impôts. Ils peuvent bénéficier également des prestations facultatives.

- **Adhérents non éligibles à la réduction d'impôt et souhaitant sécuriser leurs déclarations fiscales :**

Pour cette nouvelle catégorie d'adhérents, le CPG propose notamment **un examen préventif des déclarations fiscales** (déclaration 2035 et TVA le cas échéant) avec envoi d'un compte rendu de mission uniquement au client et à son conseil (le service des impôts n'en sera pas destinataire).

En cas d'interrogation et en fonction de l'enjeu fiscal, c'est l'expert-comptable avec son client qui prendra la décision de déposer ou non une déclaration rectificative.

Et pour l'ensemble des professionnels adhérents, quel que soit leur catégorie :

- Une assistance fiscale par dossier en liaison avec l'expert-comptable de l'adhérent ;
- Une veille juridique et fiscale restituée à travers la documentation périodique du CPG ;
- Des outils de gestion (restitution de statistiques professionnelles, dossier de gestion et de performance).
- Des actions de formations ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Examen de conformité fiscale (ECF) :

La loi ESSOC du 10/08/2018 a mis en place une nouvelle mission d'audit, **l'examen de conformité fiscale (ECF)**, destiné à renforcer la sécurité fiscale des entreprises en ayant recours aux services d'un tiers certificateur.

Il s'agit d'une prestation contractuelle par laquelle un prestataire s'engage en toute indépendance à se prononcer sur la conformité aux règles fiscales de 10 points selon un chemin d'audit défini par le décret 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté du même jour.

Toutes les entreprises, adhérentes ou non à un organisme agréé, peuvent demander la réalisation d'un ECF quels que soient leur forme, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires.

S'agissant d'une prestation contractuelle, elle donne lieu à l'établissement d'une lettre de mission entre l'entreprise et le tiers certificateur.

Substitution de mission EPS/ECF pour les dossiers BNC 2022

Les entreprises adhérentes au CPG dont la déclaration de résultat de l'année 2022 a été sélectionnée pour un examen périodique de sincérité (EPS) peuvent en être dispensées si elles optent pour la réalisation de l'examen de conformité fiscale (ECF) (cf. BOI-DJC-OA-20-10, mise à jour du 20.12.2021).

Avec l'accord de votre client et en collaboration avec votre cabinet, nous vous proposons en 2023, pour les dossiers BNC 2022, de remplacer les diligences attachées à l'EPS par celles prévues en matière d'ECF.

La mission ECF se substituant à l'EPS, le Centre réalisera cette prestation sans coût supplémentaire pour votre client dès lors qu'il s'est acquitté de sa cotisation 2022.

• Les + pour votre cabinet :

- Un gain de temps et moins de contraintes : l'ECF se limite aux 10 points de contrôle (voire moins pour

les dossiers BNC) fixés par le chemin d'audit, alors que l'EPS, plus intrusif, vous oblige à produire un nombre conséquent de pièces justificatives de dépenses ;

- Vous préservez votre relation de confiance et votre rôle de conseil auprès de votre client ;
- En tant que prestataire de l'ECF, le Centre engage sa responsabilité contractuelle sur les points audités ;
- Dans l'hypothèse d'un contrôle ultérieur, le CPG sera l'interlocuteur de l'administration fiscale pour les points audités.

• Les + pour votre client adhérent :

- L'ECF permet de sécuriser et/ou régulariser la situation fiscale de votre client et limite ainsi les risques et conséquences d'un contrôle fiscal ultérieur ;
- L'ECF produit les effets d'une mention expresse : en cas de rehaussement ultérieur, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués si l'entreprise est de bonne foi ;
- L'ECF renforce la fiabilité comptable et fiscale de l'entreprise à l'égard de ses interlocuteurs habituels (banques, administrations...).

• Le calendrier :

- Fin-février : les cabinets membres correspondants du CPG ont été destinataires de la liste des clients dont le dossier BNC 2022 a été sélectionné pour la réalisation d'un EPS.

Ces derniers ont également été informés par le Centre de la possibilité d'opter pour l'ECF.

- Si l'option d'un ECF à réaliser par le Centre est retenue, il convient d'établir une lettre de mission, préalablement à la télétransmission de la liasse fiscale. Un modèle de lettre de mission a été adressé aux clients concernés.
- Au stade de la télétransmission de la déclaration 2035 : si l'option ECF est retenue, il y a lieu de cocher la case ECF (1^{ère} page de l'imprimé 2035) et d'indiquer les coordonnées du CPG en qualité de prestataire de l'ECF.

N'hésitez pas à nous contacter, en particulier si vous souhaitez étendre l'ECF à vos autres clients BNC (IR ou IS) qui ne sont pas adhérents au Centre.

Pour toute demande d'information relative à l'ECF, contactez-nous par mail à l'adresse dédiée : ecf@centrepuri.fr ou en appelant au 03 88 45 60 29.

Télétransmission des déclarations 2035, annexes et tableaux OGBNC

Transmission des déclarations de TVA

Informations et adresses utiles

Sur le site www.centrepluri.fr : dans le menu « campagne fiscale », vous trouverez :

- la déclaration 2035, ses annexes et les tableaux OGBNC ;
- le guide fiscal 2023 de la déclaration 2035 ;
- toutes les informations utiles : circulaires et fiches thématiques (frais de véhicules, frais de repas, régime Micro, TVA intracommunautaire, ZFU...);
- un module de calcul loi Madelin BNC 2022.

Webinaire

Mardi 21 mars 2023 (13h30 à 15h00) : participez au webinaire sur l'actualité fiscale 2023 des BNC et la nouvelle mission ECF.

Inscription préalable en ligne sur notre site ou auprès du service formation du CPG (☎ 03 88 45 60 29 ou m.strickler@centrepluri.fr).

Réception téléphonique

☎ 03 88 45 60 29

Lundi à vendredi : 8h30 à 12h00

Mercredi après-midi : 14h00 à 17h00

Votre interlocuteur pour la procédure TDFC, la mission ECV/EPS et le FEC

Franck GITZHOFFEN : ☎ 03 88 45 60 97

E-mail : f.gitzhoffen@centrepluri.fr

Adresse mail pour l'envoi des fichiers FEC

fec-cpg@centrepluri.fr

Identification informatique du CPG

Centre pluridisciplinaire de gestion

11 avenue de la Forêt-Noire

67084 STRASBOURG Cedex

Siret : 313 701 286 00038

N° d'agrément du CPG : 203670

Date limite d'envoi des documents

Date limite de télétransmission de la liasse fiscale n° 2035 au service des impôts



18 mai 2023

Transmission anticipée des déclarations : jusqu'au 23 mars 2023, vous pouvez utiliser les documents millésimés 2022 afin de transmettre de façon anticipée les déclarations BNC 2022 au service des impôts. L'ouverture du millésime 2023 est prévue pour le 3 avril 2023.

Modalités de télétransmission et identification : données obligatoires

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant l'adhésion à la procédure EDI-TDFC sur le site du portail déclaratif www.jedeclare.com.

A noter que les déclarations souscrites par un prestataire habilité (expert-comptable, OGA) sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration.

Le guide national d'utilisation des tableaux OG BNC peut être consulté depuis notre site internet www.centrepluri.fr (rubrique « campagne fiscale » en page d'accueil).

Les informations utilisées pour l'identification des dossiers sont les suivantes :

- votre **code conseil** au CPG ;
- le **code adhérent**, le n° **Siret** et la **ROF** de votre client ;
- le numéro d'agrément du CPG : **203670** ;
- le numéro de Siret du CPG : **313 701 286 00038**.

Afin d'éviter tout rejet de dossier ou toute erreur d'identification, **il est indispensable que ces données soient fournies avec exactitude.**

La ROF est un identifiant définissant les obligations fiscales à souscrire par un déclarant. A chaque obligation de déclaration correspond une ROF (TVA, déclaration 2035, CFE, CVAE...). Cette ROF est connue des SIE sous l'appellation OCFI (occurrence fiscale) et permet à l'administration de matérialiser de manière informatique chaque déclaration attendue.

Dans le système d'information actuel de la DGFIP, le numéro SIREN et la ROF sont les identifiants des éléments transmis. Dès lors, il convient de faire figurer la ROF sur l'ensemble des déclarations télétransmises.

La ROF figure déjà dans le compte rendu de traitement délivré par l'administration pour tous les dépôts partiellement ou totalement acceptés.

En cas de rejet de dossier, ou pour le cas des entreprises nouvelles, il convient de se rapprocher du SIE compétent pour connaître la ROF (OCFI) à utiliser.

Les cabinets d'expertise comptable mandatés par leurs clients pour la télédéclaration EDI-TDFC doivent envoyer simultanément les documents suivants :

- la déclaration 2035 et ses annexes ;
- l'intégralité des tableaux OGBNC ;
- la balance des comptes.

Important : Le Centre n'accepte plus les tableaux OGBNC et la balance en version papier alors que la liasse fiscale a été télétransmise.

↳ Déclaration 2035 et ses annexes :

La télétransmission en mode EDI concerne l'ensemble de la liasse fiscale : déclaration n° 2035, 2035 suite et les annexes A, B, et le cas échéant les annexes E, F et G, ainsi que l'attestation d'adhésion du CPG.

Le recours à une comptabilité informatisée doit être précisé sur la **1^{ère} page de la déclaration 2035 et, dans l'affirmative, le nom du logiciel utilisé.**

Important : l'annexe 2035 E doit être remplie si les recettes sont supérieures à 152 500 € HT. Elle permet de déterminer la base qui servira au calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

↳ Tableaux OGBNC :

Les divers renseignements regroupés dans les tableaux OGBNC (Organismes de Gestion) sont inclus dans la plupart des logiciels de télétransmission.

▪ **Tableau OGID 00 données d'identification :** Ce tableau est obligatoire. Il contient divers éléments d'identification pour assurer le suivi du dossier : forme juridique de l'entreprise, code activité, identification de l'éditeur et du logiciel comptable, dates d'exercice, situation au regard de la TVA.

A noter : l'envoi d'une déclaration rectificative doit être indiqué dès lors qu'une information a été modifiée au niveau de la liasse fiscale.

Le code activité de la famille comptable (NAFU) est vivement conseillé car il permet de développer des statistiques communes entre les organismes agréés et la profession comptable.

La table des codes est téléchargeable sur le site www.edificas.fr et sur notre site www.centrepfuri.fr (rubrique « campagne fiscale » en page d'accueil).

▪ **Tableau OGBNC 00 :** déclaration du professionnel de l'expertise comptable :

Identification du professionnel : le nom du signataire doit être le **nom de l'expert-comptable** et non pas le nom du cabinet ou de l'émetteur de fichier.

Ce tableau doit être envoyé chaque année avec les autres tableaux.

▪ **Tableau OGBNC 01 :** le nom de la personne à contacter sur le dossier au sein du cabinet et les coordonnées mail faciliteront les éventuels échanges de courriers ultérieurs entre le Centre et le cabinet. Sont également à communiquer, diverses informations relatives au statut du conjoint, événements exceptionnels, locaux et véhicules utilisés à titre professionnel...

▪ **Tableau OGBNC 02 :** détail des « divers à déduire » s'il ne figure pas dans l'extension de la déclaration 2035 B.

▪ **Tableau OGBNC 03 :** relatif aux frais mixtes et divers à réintégrer (cf. guide fiscal 2023 § 334). Veuillez remplir la ligne concernant la CSG dans tous les cas.

Important : ce tableau doit non seulement comprendre les **réintégrations fiscales** mais également toutes les **réintégrations comptables** (par exemple : la CSG/CRDS non déductible).

▪ **Tableau de passage OGBNC 04** de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (cf. guide fiscal 2023 § 85). Ce tableau est également indispensable pour élaborer le dossier annuel de gestion et d'analyse économique de votre client(e).

▪ **Tableau OGBNC 06 contrôle TVA/BNC :** pour les activités soumises à la TVA et comptabilité en recettes/dépenses (cf. guide fiscal 2023 § 90) ou **tableau OGBNC 05** (si la comptabilité est en créances/dettes).

En lieu et place, vous pouvez également nous adresser, votre état de rapprochement TVA en justifiant les éventuels écarts (par e-mail ou courrier).

▪ **Tableau OGBNC 07 :** **associés de sociétés ou de groupements d'exercice (SCP, SDF, SEP...).**

Ce formulaire doit exister en autant d'exemplaires qu'il existe d'associés dans la société. Il est à remplir pour chaque associé d'une société d'exercice pour déterminer son résultat net non commercial à reporter sur sa déclaration n°2042.

Il convient de donner le détail par nature des charges sociales personnelles obligatoires et facultatives.

Cas particulier : pour un(e) associé(e) disposant de revenus non commerciaux propres, issus d'une activité individuelle BNC en dehors de son exercice en société, il y a lieu de produire une déclaration n° 2035 personnelle et l'ensemble des tableaux OG BNC sous son identifiant SIRET et non sous celui de la société.

- **Tableau OGBNC 08 zones libres spécifiques au CPG :** Ce tableau que chaque organisme peut utiliser à sa convenance, doit être paramétré par vos soins selon le [modèle page 5](#).

Nous nous permettons d'insister sur l'importance des codes attribués à chaque ligne renseignée et la nécessité de bien retranscrire ces paramètres dans votre programme informatique.

↳ [La balance des comptes :](#)

La balance est une annexe obligatoire à télétransmettre au format « BALANC de niveau 2 version 4.00 ». Le solde initial, mouvements débits et crédits ainsi que le solde final doivent être renseignés.

↳ [Autres documents à produire :](#)

- **La déclaration 2036 des SCM** à adresser au Centre par EDI-TDFC, mail ou courrier.
- **Le tableau de répartition des frais communs** en cas d'association à partage de frais.
- **La déclaration 1330 CVAE, le cas échéant.**
- **Crédits d'impôts : formulaire 2069-RCI-SD.**

Les crédits d'impôts suivants sont regroupés sur une seule déclaration 2069-RCI-SD, à joindre en annexe à la déclaration 2035 : formation des dirigeants, mécénat, intéressement (cf. guide fiscal 2023 § 398 et s).

Les autres crédits d'impôts, notamment le crédit d'impôt famille, donnent lieu à l'établissement d'une déclaration spécifique.

- **Déclaration « DECLOYER » :** dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la CFE, l'administration a mis en place un dispositif de mise à jour permanente.

Les professionnels locataires doivent ainsi déclarer le montant du loyer annuel prévisionnel de leurs locaux au moyen d'une déclaration des loyers appelée « DECLOYER » et annexée à la déclaration 2035.

Les cabinets d'expertise comptable peuvent récupérer auprès de la DGFIP, via la procédure « EDIREQUETE »,

les identifiants des locaux professionnels loués afin de les reporter sur la déclaration des loyers (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10-20201014, n° 235).

Contrôle TVA : modalités de transmission des déclarations de TVA au Centre

Les adhérents assujettis à la TVA ont l'obligation de transmettre à leur AGA une copie des déclarations de TVA (CA 3 ou CA 12).

[Situation 1 : Déclarations transmises en mode EDI-TVA par le cabinet d'expertise comptable :](#)

Nous vous invitons à paramétrer vos logiciels pour la télétransmission simultanée des déclarations de TVA à la DGFIP et au Centre.

[Situation 2 : Déclarations établies en mode EFI-TVA par le cabinet ou par le client :](#)

Envoi au Centre d'une copie de la déclaration de TVA (envoi papier ou par e-mail en PDF), au fur et à mesure de l'établissement des déclarations de TVA.

Si vous n'avez pas encore transmis une copie des déclarations de TVA, il faudra donc les adresser au Centre dans le même délai que la déclaration 2035.

Important : adhérents non soumis à la TVA : seule la case AT cadre 1 de l'annexe 2035-A doit être cochée.

Reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C PRO (cf. guide fiscal 2023 § 500)

Un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO.

Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant la déclaration d'impôt sur le revenu 2042.

[Rappel des rubriques :](#)

[Revenus BNC professionnels : « régime déclaration contrôlée avec OGA »](#)

- Bénéfice : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC, selon le cas.
- Revenus BNC (y compris les plus-values) exonérés et abattements légaux (entreprise nouvelle, ZFU) : à reporter aux rubriques 5 QB, 5 RB ou 5 SB.
- Plus-value nette à long terme : report ligne 5 QD, 5 RD ou 5 SD, selon le cas.
- Déficit : à reporter ligne 5 QE, 5 RE ou 5 SE, selon le cas.

Important : médecins – secteur I ayant opté pour les abattements groupe III et 3 % : l'avantage fiscal lié à l'adhésion au Centre ne pouvant se cumuler avec les abattements groupe III et 3 %, le résultat doit être reporté sur les lignes 5 QI ou 5 RI ou 5 SI (sans OGA), selon le cas (Cf. guide fiscal 2023, n° 453 et p. 122).

Le cas échéant, sont également à reporter sur la déclaration 2042 C PRO :

- les éventuels crédits ou réductions d'impôts (crédit d'impôt formation...)
- les éventuels produits (PVCT...) et charges (MVCT...) qui ne doivent pas être retenus pour le calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (Cf. guide fiscal 2023, n° 262).
- les éléments relatifs à l'assiette sociale si votre client est concerné par la suppression de la DSI.

Rappels des délais d'adhésion

Veillez consulter l'édition 2022 du « **guide des délais et règles particulières d'adhésion à une association agréée** », disponible sur notre site www.centreppluri.fr (menu « Adhérez maintenant »).

- **Première adhésion à une AA** : elle ne produit ses effets sur le plan fiscal, pour une année donnée, que si elle intervient **le 31 mai au plus tard ou dans les cinq mois du début de l'activité**.
- **Délai spécial en cas de dépassement du seuil micro-BNC pour les primo-adhérents lors de l'année de création** : Les professionnels qui n'ont pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée à la création de leur activité (sur le formulaire POPL) et qui ont franchi les seuils du régime micro-BNC une année N, peuvent adhérer avant le 31 décembre N dès lors qu'ils optent pour la déclaration contrôlée pour cette année N postérieurement à ce franchissement (CGI annexe II, article 371 W, e).

- **Situation des groupements** ou sociétés constitués en vue d'exercer en commun une activité libérale (SCP, SDF, conv. d'exercice conjoint...), c'est ce dernier qui doit avoir la qualité d'adhérent afin que l'adhésion produise ses effets à l'égard de tous les membres. Tout changement de statut juridique, en particulier le passage de l'entreprise individuelle en société de personnes, implique une nouvelle adhésion, les avantages fiscaux liés à l'adhésion individuelle ne pouvant s'étendre à la quote-part de bénéfice au sein du groupement.

Nom, Prénom :

Adhérent n° :

TABLEAU OG BNC 08 - Année 2022

Professions médicales et paramédicales		
Recettes déclarées par le SNIR et les autres organismes sociaux		
Codes à saisir obligatoirement	Libellés à saisir	Montants
C01	Relevé des honoraires déclarés par le SNIR	
C02	D.D.A.A.S.	
C03	Compagnies d'assurances	
C04	Rétrocessions reçues	
C05	Autres organismes sociaux (total)	
H01	Votre client a-t-il fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2022 ? (1) oui (2) non	Réponse :

Renseignements à nous transmettre

Codes à saisir obligatoirement	Libellés à saisir	Montants
Ligne 13 : Détail du poste « Autres impôts » :		
D01	Taxe foncière du local	
D02	Autres (à préciser)	
Ligne 25 : Détail du poste « Charges sociales personnelles » :		
E01	Cotisation obligatoire d'Allocations familiales	
E02	Cotisation obligatoire d'Assurance maladie-maternité	
E03	Cotisation obligatoire d'Assurance vieillesse	
E04	Cotisation Madelin Retraite	
E05	Cotisation Madelin Prévoyance	
E06	Cotisation Madelin Perte d'emploi	
E07	Cotisations facultatives aux nouveaux plans épargne retraite	
E08	Autres (à préciser)	
Ligne 30 : Détail du poste « Autres frais divers de gestion » :		
F01	(à préciser)	
F02	(à préciser)	
F03	(à préciser)	
Ligne 31 : Détail du poste « Frais financiers » :		
G01	Intérêts des emprunts	
G02	Assurance-décès, afférente aux emprunts	
G03	Agios bancaires	
G04	Autres (à préciser)	